

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 71

Publication parue  
le 12 novembre 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction médias et évènementiel**

AR 2024-1601 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION "PRENDRE LA PAROLE EN PUBLIC ET DANS LES MEDIAS" LE 12 DECEMBRE 2024 A PARIS 4

## **Direction de l'autonomie**

AR 2024-1590 AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET MÉDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR 7

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1464 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "A PETITS PAS VERS L'ECOLE" A FREJUS 10

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1602 ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE LA SEYNE SUR MER, SIX-FOURS LES PLAGES ET SANARY SUR MER DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION (APEA) LA SEYNE SUR MER 14

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1603 ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE DRAGUIGNAN, FRÉJUS, HYÈRES ET LE MUY DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE (APS) HYÈRES 18

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1604 ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU DE L'ASSOCIATION LA LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION (LVP) TOULON 22

## **Direction des finances**

AI 2024-1381 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU VAR 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/  
SRR*

**Acte n° AR 2024-1601**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION “PRENDRE LA PAROLE EN PUBLIC ET DANS LES MEDIAS” LE 12 DECEMBRE 2024 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame ARENAS est inscrite à la formation "Prendre la parole en public et dans les médias",

CONSIDÉRANT que la formation a lieu à Paris le 12 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le trajet et la durée de l'événement, 1 nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

### ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS pour sa participation à la formation "Prendre la parole en public et dans les médias" du 11 au 12 décembre 2024 à Paris.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 06/11/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 novembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241106-lmc3199414-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
IBL*

**Acte n° AR 2024-1590**

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJET MÉDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**Fait à Toulon, le 08/11/2024**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 novembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241108-lmc3199383A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJET MÉDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**Séance du lundi 17 octobre 2024**

**LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 313-6-2,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2024-217 du 29 février 2024 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var, programmation 2024,

**Vu** l'arrêté n° AR 2024-341 du 11 mars 2024 relatif à la publication de l'avis d'appel à projet et au cahier des charges annexé, lancé par le Département du Var pour la création de 40 places d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie) dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2024-1190 du 5 septembre 2024 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'enfance et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2024-1192 du 5 septembre 2024 portant désignation des membres spécifiques à voix consultative de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet relatif à l'installation de places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes adultes en situation de handicap,

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2024-1466 du 15 octobre 2024 portant remplacement momentané de la Présidente et de sa suppléante à la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social du 17 octobre 2024,

**Vu** le procès-verbal établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social qui s'est réunie le jeudi 17 octobre 2024,

Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission d'information et de sélection d'appel à projet a délibéré et a établi le classement suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

<b>CLASSEMENT</b>	<b>PORTEURS DE PROJET</b>
<b>1er</b>	Association UMANE - EANM L'Ensolenne
<b>2ème</b>	Association UMANE - EANM Résidence les Vignes du Bercail
<b>3ème</b>	Association UMANE - EANM Le Mas de Paracol
<b>4ème</b>	Association UMANE - EANM L'Ensoleillado
<b>5ème</b>	Association PHAR83 - EANM Bastide Saint Pierre
<b>6ème</b>	Association LES HAUTS DE L'ARC - EANM Foyers de l'Arc
<b>7ème</b>	Association AVENS - EANM Foyer de l'Esperance
<b>8ème</b>	Association AVENS - EANM Gafodio
<b>9ème</b>	Association PHAR83 - EANM Maurice Dujardin

Ce classement vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social.

La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent avis qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 08 NOV. 2024

**Le Président du Conseil départemental**

Jean Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2024-1464**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-  
CRECHE "A PETITS PAS VERS L'ECOLE" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-352 du 7 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus,

Considérant l'oubli de précision s'agissant de l'âge des enfants accueillis et notifié dans le courrier reçu dans nos services le 24 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 2 à 13 de l'arrêté du 7 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit :

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « **A Petits pas vers l'école** ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au « 842 rue Jean Giono, Résidence Antoine Caire, 83600 Fréjus ».

**Article 4** : La structure est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 à 3 ans **et ayant 2 ans entre septembre et décembre de l'année en cours** ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne :

- de septembre à juillet :
- les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- les mardis et vendredis de 8h30 à 11h30.
- la première semaine des vacances scolaires d'octobre, février et avril :
- les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- le mardi de 8h30 à 11h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame MERLO Morgane - éducatrice de jeunes enfants.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0.30 ETP, **dont 0.20 ETP en fonction administrative,**
- . 2 éducatrices spécialisées, pour 1.60 ETP.

- . Madame LAMBERT Laura, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif » **à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.**

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 8 enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »

**Article 13** : La création de l'établissement a été autorisée par le Département en date du 11 mars 2024.

L'ouverture effective de l'établissement a été actée le 6 mai 2024.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental AI 2024-352 du 7 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Fréjus demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 4** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 28/10/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 29 octobre 2024  
Référence technique : 83-228300018-20241028-lmc3198632-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 04/11/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./  
VD*

**Acte n° AI 2024-1602**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE LA SEYNE SUR  
MER, SIX-FOURS LES PLAGES ET SANARY SUR MER DE L'ASSOCIATION DE  
PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION (APEA) LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 relatif à la prévention spécialisée et L221-1 confiant l'organisation au service d'aide sociale à l'enfance ainsi que ses articles L313-1 à L313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément mentionnés dans les articles L312-1 et L312-8 concernant la durée et le renouvellement des établissements et services,

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L314-1 à L314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire et notamment les articles R314-105 à R314-109,

Vu la loi 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et les circulaires afférentes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental AI 2009-1900 du 19 novembre 2009 autorisant l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion à exercer des missions de prévention spécialisée sur les communes de La Seyne sur Mer et Six-Fours les Plages,

Vu l'arrêté départemental AI 2018-360 du 18 juillet 2018 autorisant l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion à étendre ses actions de prévention spécialisée sur la commune de Sanary sur Mer,

Considérant les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien et d'accompagnement aux adolescents et aux familles en situation de vulnérabilité menées par le Département,

Considérant le schéma départemental de l'enfance et de la famille fixant comme objectif le renforcement des accompagnements en prévention des enfants et des familles,

Considérant la demande de renouvellement d'exercer une action de prévention spécialisée de l'association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) sise 5, avenue Garibaldi - 83500 La Seyne sur mer sur les secteurs de La Seyne sur Mer, Six-Fours les Plages et Sanary sur Mer,

Considérant que le rapport d'évaluation du 09 avril 2023 satisfait à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que l'autorisation initiale d'exercer des actions de prévention spécialisée prend fin le 18 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) sise 5, avenue Garibaldi - 83500 La Seyne sur mer est renouvelée pour une période de quinze ans soit jusqu'au 18 novembre 2039.

**Article 2** : l'Association de Prévention l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée au sein du département du Var sur les communes de :

- La Seyne sur Mer
- Six-Fours les Plages
- Sanary sur Mer

**Article 3** : l'association dispose pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée d'une équipe de travailleurs sociaux, titulaires de diplômes d'éducateurs spécialisés ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les équipes de prévention spécialisée exercent leurs actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Si le service de l'aide sociale à l'enfance vise légalement les jeunes de moins de 21 ans, les équipes de prévention spécialisée pourront également intervenir auprès des jeunes majeurs de moins de 25 ans. Les actions à conduire seront définies selon les besoins des publics et diagnostics de territoires.

**Article 4** : l'activité de l'association de prévention spécialisée est financée sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles susvisés.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : sous réserve de modification de l'autorisation, l'action de prévention spécialisée doit correspondre aux priorités du Département en matière d'action sociale et d'orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille sans entraîner de charges financières excessives pour la collectivité.

**Article 7** : la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : le présent arrêté sera exécutoire après sa notification à l'association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 08/11/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 novembre 2024  
Référence technique : 83-228300018-20241108-lmc3199445-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 12/11/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./  
VD*

**Acte n° AI 2024-1603**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE DRAGUIGNAN,  
FRÉJUS, HYÈRES ET LE MUY DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE  
(APS) HYÈRES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 relatif à la prévention spécialisée et L221-1 confiant l'organisation au service d'aide sociale à l'enfance ainsi que ses articles L313-1 à L313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément mentionnés dans les articles L312-1 et L312-8 concernant la durée et le renouvellement des établissements et services,

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L314-1 à L314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire et notamment les articles R314-105 à R314-109,

Vu la loi 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et les circulaires afférentes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental AI 2009-1901 du 19 novembre 2009 autorisant l'Association de Prévention Spécialisée à exercer des missions de prévention spécialisée sur la commune de Hyères,

Vu l'arrêté départemental AI 2016-1013 du 01 juillet 2016 autorisant l'Association de Prévention Spécialisée à exercer des missions de prévention spécialisée sur les communes de Fréjus, Draguignan et le Muy,

Considérant les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien et d'accompagnement aux adolescents et aux familles en situation de vulnérabilité menées par le Département,

Considérant le schéma départemental de l'enfance et de la famille fixant comme objectif le renforcement des accompagnements en prévention des enfants et des familles,

Considérant la demande de renouvellement d'exercer une action de prévention spécialisée de l'association de Prévention Spécialisée (APS) sise 11 Boulevard Pasteur - 83400 Hyères sur les secteurs de Fréjus, Draguignan, Le Muy et Hyères,

Considérant que le rapport d'évaluation du 06 avril 2023 ainsi que le plan d'action spécifique communiqué le 26 janvier 2024 satisfont à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que l'autorisation initiale d'exercer des actions de prévention spécialisée prend fin le 18 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'Association de Prévention Spécialisée (APS) sise 11 Boulevard Pasteur - 83400 Hyères, est renouvelée pour une période de quinze ans soit jusqu'au 18 novembre 2039.

**Article 2** : l'Association de Prévention Spécialisée (APS) est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée au sein du département du Var sur les communes de :

- Fréjus
- Draguignan
- Le Muy
- Hyères

**Article 3** : l'association dispose pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée d'une équipe de travailleurs sociaux, titulaires de diplômes d'éducateurs spécialisés ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les équipes de prévention spécialisée exercent leurs actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Si le service de l'aide sociale à l'enfance vise légalement les jeunes de moins de 21 ans, les équipes de prévention spécialisée pourront également intervenir auprès des jeunes majeurs de moins de 25 ans. Les actions à conduire seront définies selon les besoins des publics et diagnostics de territoires.

**Article 4** : l'activité de l'association de prévention spécialisée est financée sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles susvisés.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : sous réserve de modification de l'autorisation, l'action de prévention spécialisée doit correspondre aux priorités du Département en matière d'action sociale et d'orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille sans entraîner de charges financières excessives pour la collectivité.

**Article 7** : la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : le présent arrêté sera exécutoire après sa notification à l'association de Prévention Spécialisée (APS).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 08/11/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 novembre 2024  
Référence technique : 83-228300018-20241108-lmc3199451-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 12/11/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./  
VD*

**Acte n° AI 2024-1604**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE DU VAR, BRIGNOLES, SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU DE L'ASSOCIATION LA LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION (LVP) TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 relatif à la prévention spécialisée et L221-1 confiant l'organisation au service d'aide sociale à l'enfance ainsi que ses articles L313-1 à L313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément mentionnés dans les articles L312-1 et L312-8 concernant la durée et le renouvellement des établissements et services,

Vu le code l'action sociale et des familles et ses articles L314-1 à L314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire et notamment les articles R314-105 à R314-109,

Vu la loi 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et les circulaires afférentes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental AI 2009-1898 du 19 novembre 2009 autorisant l'association la ligue varoise de prévention à exercer des missions de prévention spécialisée sur les communes de Toulon - La Valette du Var - Ollioules - La Garde,

Vu l'arrêté départemental AI 2017-1509 du 29 novembre 2017 autorisant l'association la ligue varoise de prévention à exercer des missions de prévention spécialisée sur les communes de Brignoles et de Saint-Maximin la Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental AI 2018-371 du 23 juillet 2018 autorisant l'association la ligue varoise de prévention à étendre ses actions de prévention spécialisée sur la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,

Considérant les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien et d'accompagnement aux adolescents et aux familles en situation de vulnérabilité menées par le Département,

Considérant la demande de renouvellement d'exercer une action de prévention spécialisée de l'association la Ligue Varoise de Prévention (LVP) sise 68 avenue Victor Agostini - 83000 Toulon sur les secteurs de Toulon, Ollioules, La Valette du Var, La communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Brignoles et Saint-Maximin la Sainte Baume,

Considérant que le rapport d'évaluation du 16 mai 2023 ainsi que le plan d'action spécifique communiqué le 16 janvier 2024 satisfont à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant le schéma départemental de l'enfance et de la famille fixant comme objectif le renforcement des accompagnements en prévention des enfants et des familles,

Considérant que l'autorisation initiale d'exercer des actions de prévention spécialisée prend fin le 18 novembre 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association la Ligue Varoise de Prévention (LVP) sise 68 avenue Victor Agostini - 83000 Toulon, est renouvelée pour une période de quinze ans soit jusqu'au 18 novembre 2039.

**Article 2** : l'association la Ligue Varoise de Prévention (LVP) est habilitée à réaliser des actions de prévention spécialisée au sein du département du Var sur les communes de :

- Toulon
- Ollioules
- La Valette du Var
- La communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Brignoles
- Saint-Maximin la Sainte Baume

**Article 3** : l'association dispose pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée d'une équipe de travailleurs sociaux, titulaires de diplômes d'éducateurs spécialisés ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les équipes de prévention spécialisée exercent leurs actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Si le service de l'aide sociale à l'enfance vise légalement les jeunes de moins de 21 ans, les équipes de prévention spécialisée pourront également intervenir auprès des jeunes majeurs de moins de 25 ans. Les actions à conduire seront définies selon les besoins des publics et diagnostics de territoires.

**Article 4** : l'activité de l'association de prévention spécialisée est financée sur la base d'une dotation globale arrêtée chaque année conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles susvisés.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : sous réserve de modification de l'autorisation, l'action de prévention spécialisée doit correspondre aux priorités du Département en matière d'action sociale et d'orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille sans entraîner de charges financières excessives pour la collectivité.

**Article 7** : la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : le présent arrêté sera exécutoire après sa notification à l'association la Ligue Varoise de Prévention (LVP).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 08/11/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 novembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241108-lmc3199457-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.F./  
IB*

**Acte n° AI 2024-1381**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES  
DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au

fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-306 du 13 mars 2023 relatif à la création de la régie d'avances de la médiathèque départementale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-307 du 13 mars 2023 relatif à la nomination du régisseur et des mandataires suppléantes de la régie d'avances de la médiathèque du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1043 du 23 septembre 2024 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de retirer Mme Stéphanie DUCHESNAY de la liste des mandataires suppléantes, suite à sa démission du 25 juillet 2024,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25 octobre 2024,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2023-307 est abrogé.

**Article 2** : Mme Sandrine LE CALVE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la médiathèque du Var, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandrine LE CALVE, régisseur, sera remplacée par Mme Najat ABIKRATTE, nom d'épouse BEKRAT, ou Mme Lucie GUILLOT, nom d'épouse MAIAUX, mandataires suppléantes, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et des sports et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 25 octobre 2024**  
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 31/10/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 04/11/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/11/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex